

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2018-01-536**

« Établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adoptée en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.**

PROCÉDURES	DATES
Avis de motion	15 janvier 2018
Avis public avec résumé du projet	16 janvier 2018
Adoption du règlement	5 février 2018
Avis public	6 février 2018
Entrée en vigueur	6 février 2018

Municipalité de Saint-Narcisse  
353, rue Notre-Dame  
Saint-Narcisse, Comté de Champlain  
G0X 2Y0

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

**AVIS DE MOTION**

Monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Narcisse pour remplacer le règlement présentement en vigueur.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1, présente le projet de règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux qui remplacera le règlement présentement en vigueur.

Ce projet de règlement en vertu des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, est que, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce projet de règlement de code d'éthique et de déontologie sont, l'intégrité des membres, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du conseil, des employés et des citoyens de la municipalité et la recherche de l'équité.

DONNÉ CE QUINZIÈME JOUR DE JANVIER 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

Copie certifiée conforme

Donnée à St-Narcisse ce quinzième jour de janvier 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

**AVIS PUBLIC**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-536**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 2018-01-536**

« Établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**.

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, que :

**RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT:**

Qu'en vertu des dispositions de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce projet de règlement de code d'éthique et de déontologie sont, l'intégrité des membres, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du conseil, des employés et des citoyens de la municipalité et la recherche de l'équité;

Le Conseil de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, adoptera à une séance régulière tenue au 300, rue Principal à Saint-Narcisse le 5 février prochain à 19h30, le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisés, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, remplaçant le code d'éthique et de déontologie en vigueur.

Donné à Saint-Narcisse, ce vingt-neuvième jour du mois de janvier 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes entre 12h00 et 12h30 le 16 janvier 2018, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir:

- 1.- Salle Municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau Municipal

En foi de quoi, je donne ce certificat ce seizième jour du mois de janvier 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 2018-01-536**

« L'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adoptée en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** »

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

**ATTENDU** que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont, l'intégrité des membres, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du conseil, des employés et des citoyens de la municipalité et la recherche de l'équité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Bédard, conseiller, lors d'une séance ordinaire tenue lundi le 15 janvier 2018;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

**ATTENDU** que les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par monsieur Michel Larivière,  
Appuyé par monsieur Daniel Bédard  
et résolu :

**QUE** le projet de règlement portant le no 2018-01-536, portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**Champs d'application :** Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Narcisse.

**Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :**

- 1- l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2- l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4- le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés et les citoyens ;
- 5- la loyauté envers la municipalité ;
- 6- la recherche de l'équité ;

**Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :**

- 1- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3- la favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;

## **Article 1. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Avantage » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **Article 2. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **Article 3. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **Article 4. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **Article 4.1 Interdiction de faire l'annonce**

**QU'**il est joint au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Narcisse, l'article suivant : Il est interdit à tout élu de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**Qu'**un membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

#### **Article 5. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 6. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **Article 7. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **Article 8. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visée par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **Article 9. Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Veillette, maire,

---

Stéphane Bourassa, directeur général

Copie certifiée conforme  
Donnée à St-Narcisse ce 5<sup>e</sup> jour de février 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général



**PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

**AVIS PUBLIC  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-536  
PROMULGATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2018-01-536**

« Établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adoptée en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, que :

Le Conseil de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, à une session régulière tenue le 5 février 2018 à 19h30, a adopté un règlement pour établir un code d'éthique et de déontologie révisés des élus municipaux en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Le présent règlement portant le numéro 2018-01-536 entrera en vigueur conformément à la Loi et pourra être pris en communication au bureau du secrétaire-trésorier, 353, rue Notre-Dame à Saint-Narcisse.

Donné à Saint-Narcisse, ce sixième jour du mois de février 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes entre 12h00 et 12h30 le 6 février 2018, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir:

- 1.- Salle Municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau Municipal

En foi de quoi, je donne ce certificat ce sixième jour du mois de février 2018.

---

M. Stéphane Bourassa, directeur général

